

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-0084
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	88-04-70300452-01
DATE :	Le 13 mai 2003

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 7 avril 2003 pour présenter une requête en changement de garde d'enfant.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 avril 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 mai 2003.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Elle occupe un emploi qui lui procure un salaire de 10 \$ de l'heure et ce pour 40 heures par semaine, soit 20 800 \$ par année. Elle reçoit également une pension alimentaire de 350 \$ par mois, soit 4 200 \$ par année, ce qui lui procure un revenu total de 25 000 \$. De ce revenu, nous devons déduire des frais de garde de 170 \$ par mois, soit 2 040 \$ par année, ce qui porte le revenu annuel de la demanderesse, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 22 960 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Le jugement qui octroie la garde au père de l'enfant lui occasionne également des frais importants pour exercer ses droits d'accès à l'enfant. Dans les faits, l'enfant cohabite deux semaines par mois avec la demanderesse. Dans ces circonstances, le Comité considère que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants.

Elle allègue également qu'elle doit déboursier des sommes importantes pour aller chercher et reconduire l'enfant qui habite une autre ville très éloignée. Elle doit aussi payer les frais de tests de dépistage de drogue et d'alcool, à chaque semaine, dont une partie devait être remboursée par son ex-conjoint ce qu'il ne fait plus depuis un certain temps. Avec le salaire qu'elle gagne et les dépenses auxquelles elle doit faire face, elle n'a pas les moyens d'assumer les honoraires d'un avocat.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 22 960 \$ (revenu total pour l'année 25 000 \$ moins 2 040 \$ de frais de garde);

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (15 000 \$ pour des services gratuits, et 21 375 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI